

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 8 JUIN 2006 ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

Version validée

1) Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint (21 membres présents y compris le président) et ouvre la séance. Il rappelle que la commission a été reconduite par arrêté du 20 avril 2006 et accueille les nouveaux membres : M.Bouis représentant de l'Unaf organisation qui remplace la CLCV démissionnaire, M.Bustarret représentant du Secimavi remplaçant de M.Noel excusé ainsi que M.Sebbag qui remplace M.René Bonnell nouveau représentant de Copie-France.

2) Adoption du compte-rendu de la séance du 2 février 2006

Le président indique que le projet de compte rendu a été envoyé aux membres de la commission et propose de l'adopter sous réserve de certaines corrections formelles arrivées en début de séance. Aucune objection n'étant émise, le compte rendu est adopté et sera transmis dans sa version définitive aux membres de la commission.

3) Poursuite des discussions sur les supports à configuration dédiés audio, vidéo et mixtes et en particulier réactions sur l'étude sur les usages présentée le 2 février 2006 par CSA-TMO.

Le président invite les ayants droit à présenter leurs réactions.

Avant d'entreprendre sa présentation, M.Van Der Puyl demande aux représentants du Secimavi leurs observations éventuelles sur l'étude et ses conclusions, dans la mesure où celui-ci avait souhaité réserver ses commentaires.

M.Eteve indique qu'après examen, le Secimavi partage les conclusions du Simavelec sur les comportements et les usages.

M.Nowak (Sorecop) fait observer que certaines pages de l'étude présentée lors de la séance du 2 février étaient manquantes et souhaite avoir la communication de l'intégralité de l'étude.

Le président lui rappelle que les pages non communiquées étaient relatives à des questions propres au Simavelec et ne concernaient pas les sujets traités par la commission.

M.Ory -Lavollee (Copie-France) fait observer que dans la mesure où ces aspects ont été exposés en commission il est normal d'en rendre compte.

M.Heger (Simavelec) rappelle qu'un exemplaire de l'étude a été remis au président, la partie manquante demandée était relative aux appréciations des consommateurs vis à vis de la réglementation notamment sur le copiage libre. Il ne voit aucun inconvénient pour sa part à ce qu'elle soit communiquée.

Le président en prend acte et indique que l'intégralité de l'étude en sa possession pourra être communiqué sur demande aux membres de la commission.

M. Van Der Puyl entreprend ensuite sa présentation (document joint au présent compte rendu)

A titre liminaire il rappelle que l'assujettissement des capacités dédiées à l'enregistrement sonore, audiovisuel, en particulier les hautes capacités et les supports intégrés aux appareils multimédias utilisés pour le copiage mixte (audio/video) constitue pour les ayants droit une priorité de traitement. Dans cette perspective ils présenteront d'abord leurs commentaires sur l'étude CSA-TMO, puis un panorama de l'évolution du marché sur le premier trimestre 2006 et enfin un rappel de leurs propositions de barème.

I. Commentaires sur l'Etude CSA-TMO

M.Van Der Puyl fait tout d'abord observer qu'il s'agit d'une étude "one shot", réalisée par téléphone début janvier 2006 sur un panel représentatif de 1 003 personnes suivant une méthodologie déclarative. Sans contester la méthodologie il faut néanmoins considérer avec précaution l'interprétation des résultats.

Il souligne ensuite qu'après relecture l'étude comporte un certain nombre de biais de présentation des résultats qui visent à minorer les comportements de copiage des particuliers. Ainsi la confusion entretenue entre moyenne et médiane soulignée lors de la séance du 2 février biaise l'appréciation dans la mesure où seule la moyenne constitue le vrai indicateur du comportement moyen. La médiane permet d'indiquer le fait que la majorité des individus se situe plutôt en dessous ou au au-dessus de la moyenne. Les conclusions présentées par CSA TMO témoignent de cette confusion : ainsi il est indiqué que les gens copient entre deux et quatre heures de film alors qu'en réalité, ils copient en moyenne 4 heures. A cet égard il rappelle sa suggestion d'utiliser l'écart type qui évite toute confusion avec la moyenne. De même l'étude a englobé toute une série de supports hybrides, comme par exemple les "smartphones" ou les disques durs d'ordinateurs non assujettis à rémunération pour copie privée. Cette base assez large sur des supports moins utilisés en copie privée a pour effet d'écraser les moyennes d'usages et d'accentuer la dispersion des comportements. Indirectement, cette large appréhension conduit la commission à réfléchir à l'inclusion de ces nouveaux supports dans le champ de la rémunération pour copie privée.

M.Van Der Puyl pointe également l'ambiguïté des questions concernant certains usages notamment la question 13 en page 11 relative au stockage à titre privé sur les différents équipements. Cette formulation est floue sur l'inclusion ou non des copies de données personnelles et exclut l'utilisation dans le cadre du cercle de famille qui n'est plus strictement personnel mais qui relève de la copie privée.

Dans le même esprit, il fait observer que l'étude comporte des conclusions hâtives sur l'évolution future des pratiques de copie. Ainsi l'idée de stabilité des comportements de visionnage et des usages de copie, mise en valeur dans les communications du Simavelec est

réductrice. Expliquer que parce que les gens auraient déclaré que leurs pratiques de visionnage n'évolueront pas à l'avenir pour en déduire que les pratiques de copie privée n'évolueraient pas avec les supports offerts est un raccourci discutable. Le comportement de visionnage n'est pas lié au comportement de copie. En réalité les "stockeurs" annoncent une progression de leurs pratiques futures : les réponses sur les pages 20 à 24, montrent qu'une majorité de stockeurs déclarent qu'ils ne changeront pas leurs habitudes, mais ceux qui disent leur intention de visionner plus sont systématiquement supérieurs à ceux qui disent qu'ils visionneront moins. Le second biais est que seuls les "stockeurs" ont été interrogés sur leurs intentions, or l'étude indique clairement dans ses premières pages qu'il existe des fortes volontés d'achats en équipements complémentaires, notamment sur des supports susceptibles d'être utilisés pour le stockage de contenu protégé (mémoires flash, graveurs de DVD, PC ou salon avec ou sans disque dur, les disques durs externes, les baladeurs audio vidéo multimédia à disque dur) . Il est clair que ces acquéreurs de nouveaux supports vont devenir des "stockeurs" et vont entraîner une progression des usages liés à ces futurs achats. Rien ne permet donc d'affirmer que les comportements de copie n'évolueront plus.

Néanmoins malgré les artifices de présentation, l'examen de l'étude montre qu'en réalité ses résultats confirment pleinement les usages retenus pour les rémunérations actuelles. Par exemple concernant la répartition du copiage par type de contenu protégé sur les équipements audio (cf question 15 p 13) qui correspondent le plus à la population des redevables montre des comportements de copie de 67 % sur la musique et le film. C'est un chiffre proche, voire même un peu supérieur aux chiffres pris en compte par la commission dans les barèmes de rémunération existants.

De même les résultats concernant le "stockage" de film : 4 heures par mois en moyenne (cf question 74 p 23) sont conformes aux résultats des baromètres des études CSA-TMO des ayants droit puisque pour le DVD-R sur le premier trimestre les réponses des sondés à la question "*combien de minutes de film gravez-vous par mois sur votre DVD*" indiquaient 260, donc un peu plus que quatre heures. Pareillement pour la musique, l'étude donne 136 minutes de copie de musique mensuelle, ce qui est proche des résultats des baromètres qui indiquent entre 130 et 160 minutes pour les DVD ou du CD-R. Les données comportementales des études sont donc proches ce qui conforte les comportements pris par la commission pour la détermination des barèmes.

L'étude confirme également la pertinence et la légitimité des propositions de rémunération faites par les ayants droit concernant les hautes capacités dédiées ou à usage mixte. L'étude confirme en effet la progression des usages avec les capacités et en tout cas ne permet pas d'infirmer qu'ils n'augmenteront pas avec les nouvelles capacités offertes sur le marché. Pour autant les ayants droit appliquent un principe de dégressivité et n'ont jamais défendu une progression linéaire de la rémunération pour copie privée par rapport aux capacités offertes : comme la présentation des barèmes le montrera, la part non utilisée sur les hautes capacités est très largement prise en compte.

Autre donnée éclairante, les capacités déclarées suffisantes par les sondés restent très supérieures à celles qui font actuellement l'objet d'un assujettissement à rémunération. Les conclusions en page 17 montrent que le seuil suffisant pour les consommateurs est de 35 Go pour la copie de musique ce qui implicitement signifie qu'on ne doit pas assujettir les capacités supérieures. Or, les barèmes audio s'arrêtent certes à 40 Go, mais seuls 1,84 Go soit 4,6 % sont en réalité assujettis à la copie privée. Il y a donc non seulement une certaine

cohérence des barèmes mais surtout une grande marge d'application. Même chose, pour la vidéo puisque dans l'étude la capacité jugée suffisante par les consommateurs est de 87 Go or les barèmes s'arrêtent actuellement à 80 Go, pour lesquels seuls 24 Go, soit 30 %, sont assujettis à la rémunération notamment parce la partie réservée à " la video on demand " qui comporte des DRM a été exclue de l'assiette de calcul.

En conclusion de cette partie M. Van Der Puyl souligne que l'étude du Simavelec confirme en réalité la pertinence des usages pris en compte pour le calcul des barèmes sur les supports actuellement soumis à rémunération. L'étude confirme également la légitimité des propositions des ayants droit pour les hautes capacités dédiées qui se situent très en deçà des capacités jugées suffisantes par les consommateurs. Pour le reste, l'étude aborde un certain nombre de problématiques propres aux usages hybrides mais qui ne se posent pas aujourd'hui pour les supports dédiés audio vidéo ou multimédia.

II. Evolution du marché des supports intégrés dédiés.

M. Van Der Puyl indique tout d'abord qu'il s'agit des données GFK sur l'évolution comparative trimestrielle sur les années 2005 et 2006 ce qui permet d'avoir des indications sur l'évolution annuelle et en terme de saisonnalité des ventes.

Concernant les baladeurs dédiés à l'audio il relève que les données montrent une progression globale du marché de l'ordre de 30 % . Cette évolution reflète essentiellement celle des appareils à mémoire intégrée de type flash, tel l'iPod Nano de 2 et 4 Go qui représente 4 % du marché, l'essentiel se concentrant sur des appareils types clef USB de 256 à 512 Mo. La question des hautes capacités audio ne se pose donc pas en terme de marché puisque les supports à 60 Go ne représentent qu'un pourcentage minime (1%). A cet égard, il rappelle que la raison pour laquelle les ayants droit demandent à revoir le barème audio pour les hautes capacités est méthodologique afin de pouvoir bâtir un barème pour les baladeurs mixtes.

En revanche le traitement des hautes capacités se pose avec urgence concernant le marché des supports intégrés dédiés à l'audiovisuel. On constate clairement que les supports à 40 Go qui constituent la première tranche du barème, n'existent plus aujourd'hui sur le marché. Aujourd'hui les appareils enregistreurs à disque dur intégrés de 80 Go représentent moins de 50 % et la majorité du marché se situent sur des tranches allant de 160 à 250 Go.

Concernant enfin, les baladeurs mixtes à usage audio et vidéo M. Van Der Puyl souligne qu'il y a urgence à les assujettir. Le marché, à peine naissant en 2005, connaît une forte croissance puisque les chiffres GFK indiquent 66 000 pièces vendues sur le seul premier trimestre 2006 soit un marché est multiplié par 8 dont l'essentiel se situe sur des capacités de 20 à 30 Go.

En conclusion, il fait valoir que l'évolution du marché montre : 1° un maintien à un niveau élevé du marché des baladeurs audio à mémoire intégrée ; 2° l'accélération des ventes d'enregistreur vidéo à disque dur intégré avec 400 000 appareils vendus en 2005 et une prévision à un million en 2006 avec comme caractéristique un basculement progressif vers des supports de haute capacité non aujourd'hui visés par la décision de juillet 2002, puisque les appareils de 80Go représentent aujourd'hui moins de 50 % du marché ; 3° le développement du marché des supports intégrés multimédia qui justifie l'adoption de barème.

Une discussion s'engage ensuite entre M.Heger et M.Desurmont sur la question de savoir si le traitement des barèmes figure dans l'ordre du jour. Après un rappel au règlement du président M.Van Der Puyl poursuit sa présentation.

III. Propositions de barème des ayants droit

A titre liminaire M. Van Der Puyl indique qu'il s'agit d'un rappel puisque ces barèmes ont déjà été longuement présentés au mois de novembre.

Sur les supports intégrés dédiés à la vidéo il met en valeur les points suivants :

- Les barèmes des deux premières tranches (0 à 40 Go et 40 à 80 Go) ont été revalorisé de 2 et 3 € parce que la capacité annoncée pour la " VOD " qui fut déduite des barèmes initiaux s'est avérée fautive. Il est donc légitime de revaloriser les barèmes en tenant compte de cette partie qui est en réalité utilisée pour faire de la copie privée.
- Les 4 tranches supérieures sont divisées par pallier : 24 € de 80 à 120 ; 40 € de 120 à 240 ; 52 € de 240 à 360 et 70 € sur la dernière tranche qui s'arrête à 540 Go. Les indicateurs de taux de rémunération par Go, des capacités utilisées en copie privée et du pourcentage du disque dur rémunéré montrent l'application d'une forte dégressivité. Ainsi par exemple sur la tranche 80 à 120 Go, le tarif est de 24 €, soit 0,20 e/Go ce qui correspond à un calcul basé sur 27,8 % de la capacité offerte utilisée à des usages de copie privée, soit 33 Go sur les 120 offerts par l'appareil. De même pour la dernière tranche à 540 Go, la rémunération proposée est de 70 € qui correspond au calcul d'un usage dédié à la copie privée audiovisuelle portant sur 18 % de la capacité offerte, soit 97 Go donc légèrement supérieure au 87 Go évoqués dans l'étude du Simavelec.

A titre de comparaison, il fait valoir que la plus haute rémunération proposée correspondent à 55 cassettes VHS en équivalent copie privée. Alors qu'il s'agit d'un appareil numérique dédié de 540 Go permettant un nombre extrêmement important de copie sur une durée très longue (le cycle estimé d'usage est de 5 ans) .De même sur les appareils de capacité entre 240 et 360 Go constituant le cœur de marché la rémunération proposée est de 52 € soit une trentaine de cassettes VHS. Enfin les rémunérations proposées représentent aux alentours de 5 % du prix de vente public (400 € pour un appareil de 80 Go, et entre 600 à 800 € pour des appareils entre 240 et 360 Go).

Les barèmes audio ont été construits sur le même principe de dégressivité. Les ayants droit ont fait des efforts tarifaires conséquents par rapport aux capacités réelles offertes. Au delà de 40 Go l'objectif est de construire un barème pour pouvoir l'appliquer aux appareils mixtes multimédias.

Le barème multimédia reprend les différentes tranches exposées précédemment et part de l'hypothèse d'une copie à 50/50 entre l'audio et la vidéo avec l'application d'une dégressivité. Le principe est d'agrèger des deux barèmes en les affectant chacun d'un coefficient d'usage de 50 %. Par exemple sur la tranche de 20 à 40 Go, le barème dédié audio est de 20 € , celui de la tranche vidéo est de 12 € Le mixte de 50 % de 20 € et de 50 % de 12 € vous donne la rémunération totale sur cette tranche pour l'usage mixte soit 16 €.

En conclusion, il souligne l'urgence du traitement des supports dédiés : la proposition est cohérente par rapport aux barèmes existants et extrêmement raisonnables par rapport aux possibilités de copies offertes.

Le président remercie M. Van Der Puyl et remarque que malgré les critiques exprimées les conclusions de l'étude sont néanmoins positives pour les ayants droit.

M. Van Der Puyl relève que les ayants droit ne contestent pas la qualité méthodologique de l'étude, d'autant plus que CSA -TMO travaille également pour Sorecop et Copie-France. Les réserves exprimées pointent surtout l'appréhension globale de l'étude qui porte sur un large spectre de support et notamment les supports hybrides et pose en terme d'usage des problématiques qui ne sont pas pertinentes s'agissant des supports dédiés puisque par nature ceux-ci servent à copier de l'audio et/ou de la vidéo. Cela a eu pour effet de masquer la réalité des usages mais après avoir mis en relation les différentes données l'étude montre en effet des niveaux de comportement très proches que ceux pris en compte dans la commission et constatés dans les études faites par les ayants droit.

M. Heger fait tout d'abord observer que la communication de l'étude a été âprement discutée de manière superfétatoire puisqu'en réalité cela fait quatre mois qu'elle est a été présentée. Il relève ensuite qu'il répondra en détail lors de la prochaine séance et souhaite avoir rapidement communication de la présentation faite ainsi que des études internes des ayants droit évoquées.

Ce dernier point a donné lieu à une discussion assez vive avec les représentants des ayants droit qui devront se concerter afin de déterminer les conditions de communicabilité ou non de leurs études internes.

En réaction à la présentation des ayants droit, M. Heger fait observer que l'étude réalisée par CSA TMO n'était pas orientée : elle indique pour chaque questions le nombre de réponses, les médianes et les moyennes. Pour le Simavelec, les questions avaient avant tout pour objectif d'appréhender un comportement d'usage de copie. De ce point de vue l'étude révèle qu'il n'y a pas de rapport entre la capacité et l'usage. Ce n'est pas parce que les capacités augmentent que l'usage augmente ! Par exemple un même contenu vidéo peut faire l'objet d'une réception mobile ce qui correspond en copie à 100 Mo, en simple définition à 3,5 Go et en haute définition à 100 Go. L'évolution des capacités en tient compte mais pour les ayants droit c'est le même contenu donc le même préjudice. C'est la même chose pour l'audio la compression mobile utilise 1 Mo, une compression CD audio 5 Mo et une haute définition 10 Mo. La capacité et l'usage sont donc deux choses différentes. Les usages sont en réalité similaires c'est pourquoi les sommes versées aux ayants droit doivent être stables dans le temps. De ce point de vue le Simavelec a fait avec l'institut GFK un prévisionnel de l'évolution de la rémunération en fonction de l'évolution des volumes de ventes. Cet exercice montre qu'avec les barèmes actuels et dans le périmètre des supports dédiés la rémunération totale des ayants droit passerait de 150 à 180 Millions d'euros puis 200 millions d'euros en 2007 et 2008 pour atteindre 210 millions d'euros en 2010. Le même calcul avec les barèmes déplafonnées proposés par les ayants droit toujours sur le même périmètre de produit conduit à 190 millions d'euros en 2006 , 239 millions en 2007 puis 274 millions pour atteindre 400 millions en 2010 ! Le déplafonnement conduit donc à des conséquences énormes pour les consommateurs. Le Simavelec souhaite donc présenter avec l'institut GFK ces chiffres qui

permettront à la commission d'avoir une vision économique de ces décisions et d'en apprécier la portée.

M.Rogard proteste vivement et rappelle que pour l'instant l'essentiel du marché des enregistreurs numériques se situe au dessus du plafond des 80 Go alors que les ayants droit ne sont pas rémunérés.

Le président prend acte de la demande du Simavelec et se tourne vers les autres industriels pour réactions.

M.Eteve (Secimavi) fait observer en complément des propos de M.Heger que le stockage est principalement temporaire et transitoire sur les enregistreurs numériques et que les particuliers enregistrent durablement plutôt sur DVD.

A cet égard M.Rogard relève qu'à son exemple les particuliers ont la possibilité de "partitionner" le disque dur des enregistreurs numériques. De cette manière ils peuvent enregistrer et effacer à souhait sur une partie, et, sur l'autre, conserver durablement certains films. Le comportement décrit de transfert sur DVD se vérifie peut-être sur les faibles capacités mais plus celles-ci augmentent plus les particuliers peuvent conserver leur film sur leur disque dur

M.Chite fait tout d'abord observer que le débat entre usage et capacité n'est pas nouveau au sein de la commission et par honnêteté vis à vis des consommateurs il faut clairement dire que ce n'est pas parce que la technologie multiplie par dix les capacités que les consommateurs enregistreront 10 fois plus ou visionneront dix fois plus de film. Il relève ensuite qu'il y a un élément nouveau dans ce débat qu'il convient de prendre en compte c'est de la qualité haute définition. Là aussi, l'honnêteté commande de dire que l'enregistrement d'un film de deux heures en qualité haute définition, telle que définie par les instances, nécessite au minimum 24 Go alors que c'était 4,7 Go avec un DVD. La technologie évolue très vite, les aspects exposés seront très vite obsolètes, on va très vite passer du DVD au format " blu-Ray ", c'est pour cela aussi que la capacité des enregistreurs à disque dur passe de 80 à 160 Go mais ce n'est pas pour enregistrer plus c'est pour enregistrer mieux.

M.Rogard relève que les ayants droit en conviennent mais il souligne que la haute définition en est au stade de l'expérimentation. Elle va s'installer progressivement et lentement parce qu'elle nécessite des fréquences disponibles qui sont peu nombreuses. Sur le principe les ayants droit feront, ce qui a toujours été fait en commission : des études d'usage, pour déterminer quelle est la part d'enregistrement en haute définition et ajusteront la rémunération en conséquence. Cela étant il faudra tenir compte de tous les paramètres si la haute définition est grande consommatrice de capacité il y aura probablement des logiciels de compression qui permettront d'avoir une meilleure qualité dans un espace plus réduit.

M.Chite partage l'avis de dire que la haute définition n'est pas actuellement un produit grand public même si les commerçants ont vendu le concept " HD ready ". Il est effectivement prématuré de décider à la fois du devenir de la haute définition, mais également des systèmes de protection qui y seront implantés et de la position des organisations professionnelles représentant l'audiovisuel quant à la possibilité d'interdire ou d'autoriser la copie .

Sur ce dernier point M. Rogard souligne qu'à son initiative les parlementaires ont voté à l'unanimité un amendement qui interdit aux chaînes de mettre des DRM dans le signal

télévision. Il est désormais très clair que, quelque soit la position des majors, les particuliers pourront enregistrer à partir d'une source télévisuelle. Le respect de cette disposition sera assuré par le CSA qui dispose de fort pouvoir de sanction à l'égard des chaînes de télévision.

M.Desurmont souhaite réagir. Il rappelle que conformément au point 2 de l'ordre du jour il s'agit aujourd'hui d'avancer dans le traitement des supports d'enregistrement dédiés audio vidéo ou multimédia. Dans cette perspective, comment apprécier l'étude présentée ? De ce point de vue il fait tout d'abord observer qu'il ne s'agit pas de traiter les supports hybrides. Par conséquent, les éléments d'information donnés sur les contenus copiés, très intéressants par ailleurs à l'égard de la réflexion à mener sur ces supports, sont sans objet par rapport aux supports dédiés. En revanche la question du comportement des consommateurs en fonction de l'augmentation des capacités est au cœur des préoccupations de la commission puisqu'elle doit décider de la rémunération qui s'applique au-delà des capacités retenues par la décision de juillet 2002 soit 40 Go pour le sonore et 80 Go pour l'audiovisuel. L'une des conclusions de l'étude est de montrer que les œuvres copiées n'augmentent pas proportionnellement aux capacités. Cela n'a jamais été contesté par les ayants droit qui ont toujours admis que la rémunération devait suivre une courbe dégressive. A cet égard, il tient à souligner que les propos tenus dans la presse par le Simavelec sur une prétendue augmentation de la rémunération proportionnellement aux capacités sont bien évidemment totalement faux. La question qui se pose désormais est de savoir s'il faut ajuster les barèmes et comment. L'ajustement des barèmes sans tarder s'impose à l'évidence tant il est clair que les barèmes fixées par la décision de juillet 2002 ne sont plus adaptés, particulièrement pour l'audiovisuel. Les chiffres exposés par M. Van der Puyl, en témoignent : 45 % des appareils vendus ont une capacité d'enregistrement de 160 Go, 8 % de 250 Go ce qui signifie qu'aujourd'hui, les rémunérations prévues s'appliquent à 47 % d'appareils achetés par les consommateurs ! Cette situation est anormale pour les ayants droit qui sont désormais fondés à attendre de la part des redevables une attitude positive similaire à celle des ayants droit qui ont spontanément voté l'ajustement des barèmes sur les baladeurs à mémoires flash et en particulier l'Ipod nano. Sur la méthode, les propositions faites par les ayants droit appliquent une forte dégressivité et conduisent à des barèmes raisonnables. La question de la haute définition soulevée par M.Chite est un faux problème. Elle ne se pose pas dans le domaine du sonore et tout le monde convient que le processus n'en est qu'à son début dans le domaine audiovisuel et sera long à mettre en place. Il s'agit donc d'un phénomène marginal qui n'est pas de nature à avoir aujourd'hui une incidence significative sur les rémunérations correspondantes aux pratiques actuelles de copie. Les ayants droit souhaitent désormais que chacun des collègues prennent leur responsabilité et respectent leur mandat afin que la commission se prononce dès la prochaine séance sur les rémunérations applicables aux supports intégrés aux appareils d'enregistrement dédiés à l'audio, à la vidéo et mixte audio/vidéo. Ce sujet est en discussion depuis plus d'un an, la commission dispose de tous les éléments d'analyse, les propositions des ayants droit sont sur la table et ils sont disposés à discuter des aménagements à la marge si telle peut être la condition d'un d'accord. Les ayants droit ont fait un chemin considérable et attendent des redevables qu'ils fassent leur part.

Le président relève que la commission est composée de personnes responsables c'est pourquoi il lui semble important que les industriels présentent leur contre proposition de barème.

M.Rogard souligne avec force que les ayants droit souhaitent qu'une délibération soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. Cette situation est intolérable, les barèmes sont

inadaptés par rapport aux capacités vendues : cela fait maintenant six mois que la capacité de 80 Go constitue l'entrée de gamme des enregistreurs numériques. De plus, sur les barèmes actuels les ayants droit ont été abusé par les opérateurs qui leur avaient expliqué que 30 % de la capacité serait dédiée au téléchargement payant, donc sorti de la rémunération. Or les disques durs installés sur les enregistreurs numériques sont en totalité dédiés à la copie privée.

Le président se tourne ensuite vers les consommateurs pour réaction.

M.Pons (Aproged) indique qu'il n'est pas pour sa part hostile à mettre un vote à l'ordre du jour, ce qui ne signifie pas qu'il sera positif. La commission est en effet un peu passéiste, les produits évoluent vite, il est indéniable que les enregistreurs de 80 Go constituent actuellement le bas de gamme et le "blu-ray" arrive. Il y a certes des choses à revoir et à mettre au point mais il souhaiterait que la commission fasse preuve de réactivité et travaille en cohérence avec les produits qui sortent sur le marché.

Messieurs Desurmont et Rogard marquent leur entier accord aux propos tenus et rappellent que les ayants droit ont fait preuve de réactivité lorsqu'il s'est agi de baisser les tarifs de l'iPod nano alors que les industriels faisaient la politique de la chaise vide.

M.Bouis (Unaf) estime également que la commission devra se poser rapidement la question d'une réadaptation des tarifs. Il partage pour sa part l'avis de Chite sur la nécessité de ne pas confondre certaines données qui n'ont rien à voir entre elles : la capacité technologique avec celle de l'usage ainsi que l'enregistrement avec l'utilisation de cet enregistrement. De même il faut être réaliste lorsqu'on mesure la rémunération aux prix des produits et ne pas négliger l'impact de la distribution venant interférer sur les capacités des individus. En conclusion il estime que la commission devra être attentive à ce que l'adaptation des tarifs afin de remédier à ce qui est considéré comme une anomalie ne l'entraîne pas vers d'autre anomalie.

Le président conclut que deux collègues sur trois sont favorables à une délibération rapide portant sur les barèmes des supports dédiés.

M.Heger observe tout d'abord qu'il s'agissait avant tout de travailler sur la base d'une étude et constate que l'on passe directement au vote d'un barème ! Il poursuit en soulignant que pour le Simavelec le barème doit être construit à partir des usages de consommation. Or on constate une stabilité de ces usages donc la somme versée aux ayants droit doit être stable quelle que soit la technologie. En conséquence si aujourd'hui la rémunération actuelle est de 150 millions d'euros, demain quel que soit l'ensemble des produits, la somme doit être égale à 150 millions d'euros. Ce raisonnement permet d'éviter un effet cumulatif sur les produits. Une journée n'a que 24 heures et tous les produits ne sont pas utilisés en même temps. La commission ne peut prendre une décision sans en mesurer les impacts économiques particulièrement sur les industriels et les consommateurs. C'est pourquoi le Simavelec demande à venir présenter leur proposition de barème qui indiquera également la somme totale perçue en chaque hypothèse par les ayants droit.

M.Chite relève que les consommateurs ont raison de souligner l'importance pour la commission d'avoir une vision prospective. A défaut ses décisions risquent de se trouver très vite dépassée voire aberrante par rapport à la technologie du marché. De ce point de vu si on met les barèmes proposés en perspective par rapport à la haute définition qui sera installée dans un proche avenir il faudra garder le même montant et multiplier par 5 la capacité de stockage, c'est ce que représente la haute définition par rapport à une définition standard, ou

diviser par 5 les montants de redevance actuels. Entre les deux il existera bien sur une marge de manœuvre mais la commission est obligée d'y être très attentive.

M. Desurmont souligne tout d'abord qu'il y a un consensus partagé par les consommateurs sur la nécessité de régler au plus vite la question des supports intégrés dédiés. Il est donc hors de question pour les ayants droit d'écouter encore des thèses dilatoires. Il rappelle que les propositions des ayants droit sont très raisonnables au regard de la problématique des grandes capacités. D'après les chiffres GFK l'essentiel des capacités vendues se situent à 160 Go, la rémunération proposée correspond à une utilisation du disque dur de 23 %. Pour le sonore le pourcentage est de 3,2 % d'utilisation du disque dur pour la tranche 40/80 Go. D'ailleurs lorsque ces propositions ont été présentées, elles avaient été jugées raisonnables à la fois par certains industriels et par les représentants des consommateurs. Par ailleurs la haute définition, soulevée par M.Chite, en est au tout début de son processus. En conséquence les particuliers n'enregistrent pas en haute définition. Et à supposer qu'elle s'installe rapidement les barèmes proposés restent justifiés puisque la rémunération est égale à une utilisation de 20 % du disque dur et que, selon M. Chite, il faut 5 fois plus de capacité pour enregistrer en haute définition. Il souligne avec force que les ayants droit ont fait l'effort de faire des propositions très raisonnables, ils sont prêts à discuter d'ajustement à la marge mais ils souhaitent que cette question soit réglée et demandent qu'une délibération soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M.Eteve indique que le Secimavi souhaite qu'il n'y ait pas de vote tant que la loi n'a pas été promulguée.

(Protestation des ayants droit)

M.Stener (SFIB) indique qu'il rejoint l'avis exprimé par M.Chite et certains consommateurs sur la nécessité d'un exercice prospectif afin de mesurer la portée potentielle à court ou moyen terme des évolutions technologiques. Sur la question de la mise en délibération d'un vote sur les barèmes, il souligne que la procédure, rendrait opportune d'avoir une contre-proposition de la part des industriels. Il y a eu en effet des discussions et réactions construites de part et d'autre mais il s'agit là d'apprécier si la commission est en situation de voter sans avoir entendu et discuter les contre-propositions des industriels concernés. Il s'agit en effet d'une question de bonne foi et rappelle que les membres de la commission et particulièrement les ayants droit ont su faire preuve de bonne volonté pour trouver un point de consensus lors de la délibération de décembre.

M.Rogard rappelle que les ayants droit ont présenté leur proposition au mois de juillet de l'année dernière. Ces propositions ont été jugées raisonnables par certains industriels et les consommateurs étaient d'accord sous réserve de quelques ajustements à la marge. Depuis, les ayants droit attendent les contre-propositions des industriels Il n'y en a eu aucune. La délibération sur le programme de travail de la commission votée en juin 2005 prévoyait un traitement de ces questions au plus tard en janvier. Nous sommes en juin 2006 Les ayants droit ont fait preuve de bonne volonté en décembre et attendent des industriels un comportement correct et conforme aux engagements pris. C'est pourquoi ils demandent à ce qu'une délibération soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance ce qui n'empêche pas les industriels de présenter leur proposition de barème et il appartiendra ensuite à la commission de trancher par un vote.

M.Bouis demande si les ayants droit sont d'accord sur les chiffres évoqués par M.Heger qui portent la rémunération en 2007 de 150 à 200 millions d'euro à barème constant et à 240 millions d'euro à barème déplafonné. Les ayants droit répondent par la négative. M.Bouis leur demande alors de faire leur propre tableau prévisionnel afin d'éclairer sa position.

M.Rogard lui répond que l'exercice prévisionnel est intéressant mais doit être pris avec réserve. D'abord parce que les prévisions de vente ne se réalisent pas forcément, ensuite parce qu'il y a des effets de substitution sur les marchés entre par exemple le marché des supports amovibles CD ,DVD-data et le marché des baladeurs et enregistreurs numériques.

M.Van Der Puyl ajoute que cette démarche prospective a été réalisée par les représentants des industriels au niveau européen en novembre 2003 lesquels annonçaient des perspective de collecte en France de l'ordre du 450 millions d'euro en 2006 là où la réalité des collecte est à 150 millions d'euro Cette démarche est intéressante et les ayants droit ont toujours accepté d'y souscrire mais il faut la prendre avec réserve.

M.Heger relève que les prévisions industriels figurent dans la conférence de presse du Simavelec et propose de faire les calculs avec les ayants droit ou de demander à l'administration de faire un travail sur les prévisions.

Le président recentre le débat. Il rappelle tout d'abord que le mode de fonctionnement de la commission est de décider par consensus. Il est clair qu'actuellement ce consensus n'est pas réalisé pour adopter les barèmes proposés par les ayants droit .Il est à son sens nécessaire d'avoir la contre-proposition des industriels avant de statuer sur les barèmes. Il propose donc de prévoir deux séances afin que la commission puisse voter avant les vacances d'été sur les barèmes. Par ailleurs, sur la demande de M.Heger il indique que le travail prévisionnel sur les marchés relève des industriels et il n'appartient pas à l'administration de le faire.

Le secrétariat de la commission confirme que l'administration ne peut faire ce travail et remet à M.Bouis un tableau récapitulatif des chiffres de perception hors taxe de la copie privée de 1986 jusqu'à 2005 .Elle indique également qu'elle pourra relever les exercices prévisionnels effectués au sein de la commission ce qui permettra une comparaison avec les perceptions réelles.

M.Chite relève que pour ce qui concerne les DVD les prévisions de vente ont été effectuées avant que la redevance, très élevée par rapport à la moyenne européenne, soit décidée. Cela a conduit au développement d'un marché parallèle notamment sur Internet estimé à 30 % des ventes et une perte de revenu conséquente pour les ayants droit . Il convient d'en tenir compte et indique qu'il transmettra les statistiques sur la consommation de DVD par habitant en Europe qui sont assez éclairantes.

Sur ce point M.Heger indique en effet que selon les chiffres GFK la consommation des DVD vierges par habitant est de : 2,7 pour l'Allemagne ; 1,8 pour l'Espagne ; 1,7 pour la Grande-Bretagne ; 1,4 pour les Pays-Bas ; 1,2 pour la Belgique et 0,46 pour la France.

M.Chite rappelle avec force qu'en juin 2005 la commission avait également décidé une seconde baisse des DVD dans son programme de travail avec une date butoir fixée à janvier 2006. Il demande donc puisque la commission s'inscrit dans un programme de délibération d'inscrire également à l'ordre du jour une délibération sur la révision de la redevance du

DVD. Cette baisse est parfaitement justifiée compte tenu des taux très élevés et permettra de freiner les importations parallèles qui se développent en masse.

M.Rogard relève qu'une seconde baisse des tarifs des DVD a effectivement été inscrite au programme de travail de la commission. Les ayants droit sont soucieux de respecter leurs engagements et sont d'accord pour traiter cette question avant les vacances.

Le président convient en effet de la nécessité de traiter cette question. Il conclut ce point en indiquant qu'il inscrira donc à l'ordre du jour de la prochaine séance une présentation du Simavelec de leur contre proposition de barème sur les supports intégrés dédiés et une délibération afin que la commission puisse soit décider s'il y a un consensus suffisant soit reporter sa décision à la séance suivante. L'autre point concernera la discussion et la délibération sur la deuxième baisse du DVD.

Mme Piriou rappelle que la Commission a pris soin, dans sa décision n°5 du 6 juin 2005, de préciser, qu'il convenait «de procéder, le cas échéant, à l'intégration de nouveaux bénéficiaires de la rémunération» et que nous nous trouvons bien dans cette situation à l'occasion de la révision de décisions antérieures où ils n'étaient pas pris en considération et qu'ainsi Sofia demande une reconnaissance de la part de l'écrit et de l'image fixe dont les pratiques de copies ont été révélées par de récents sondages.

Le président lui répond que ces points méritent une analyse approfondie et seront examinés dans le cadre des prochaines échéances du programme de travail.

4) Questions diverses

Le président propose de fixer le calendrier des prochaines séances : Après discussion, les prochaines réunions sont fixées au 28 juin à 15 heures et le 3 juillet à 9 heures 30.

Enfin les membres de la commission ont discuté de manière informelle des répercussions du projet de loi de transposition sur le fonctionnement formel de la commission. Le président a en effet souligné que les parlementaires ont introduit un devoir de transparence des travaux de la commission par la publication des compte rendus et la rédaction d'un rapport annuel. Après discussion les membres présents, à l'exception du Simavelec, se sont montrés favorables à ce que seule une version synthétique du compte rendu soit communiqué au public. Le Simavelec a fait valoir pour répondre à l'objectif de transparence qu'il souhaiterait que le compte rendu complet des travaux tel que diffusé dans sa forme actuelle aux membres de la commission soit rendu public.